

GUIDE DE CONSULTATION PUBLIQUE

Assainissement de l'atmosphère
Cuisson et combustion du bois



Communauté métropolitaine
de Montréal



Table des matières

HISTORIQUE	3
COMPÉTENCE	4
RÉDUCTION DES POLLUANTS CONVENTIONNELS	5
Le dioxyde de soufre (SO ₂)	5
Les particules en suspension totales (PST).....	6
L'ozone (O ₃) :	7
LES PARTICULES FINES.....	8
LA COMBUSTION DU BOIS	9
OBJET DE LA CONSULTATION.....	11
Le projet de règlement.....	14
QUESTIONS.....	15
LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT	15
MODALITÉS DE LA CONSULTATION	16
Comment participer ?.....	16
Comment transmettre les mémoires?.....	16
Dates et heures des consultations.....	17
RÉFÉRENCES	18
ANNEXE - <u>C</u> ONTENU RÉGLEMENTAIRE PROPOSÉ.....	19



ASSAINISSEMENT DE L'AIR CUISSON ET COMBUSTION DU BOIS

La Ville de Montréal s'adresse à la CMM afin de proposer un règlement pour encadrer les émissions atmosphériques de particules générées par les fours de cuisson utilisés dans les commerces alimentaires et de restauration sur le territoire de l'agglomération de Montréal.

HISTORIQUE

Montréal a été la première ville canadienne à s'occuper de pollution de l'air et sa première réglementation à ce sujet date de 1872. À cette époque, la préoccupation principale concernait les nuisances causées par l'utilisation de charbon de mauvaise qualité dans les appareils de combustion. La prise en charge des problèmes de pollution de l'air par les villes était alors courante en Amérique du Nord.

Les problèmes de nuisance de la fin du XIX^e siècle qu'on pourrait appeler l'époque des fumées noires étaient des problèmes locaux demandant des interventions directes locales. Même si c'est encore souvent le cas, des interventions de différents acteurs œuvrant à différents niveaux sont maintenant nécessaires, car la pollution est plus complexe et ne connaît pas de frontière.

Les différents règlements adoptés par la ville de Montréal entre 1872 et 1970 visaient presque exclusivement les fumées et les suies avant que des préoccupations concernant les poussières, vapeurs et gaz nocifs soient introduites en 1950. Les années suivant la Deuxième Guerre mondiale ont vu le nombre d'industries augmenter avec l'émission de polluants plus diversifiés et nécessitant un resserrement des contrôles environnementaux.

Parmi les industries importantes qui étaient présentes à Montréal au cours de la période de 1950 à 1980, mentionnons, entre autres, une usine d'équarrissage, des industries pétrolières et pétrochimiques avec la présence de 6 raffineries, des industries du prélèvement et du traitement de la pierre avec 6 carrières et 2 cimenteries, des industries métallurgiques avec l'affinerie de cuivre la plus importante au monde et 6 fonderies et aciéries. Par ailleurs, le secteur des industries de l'imprimerie a toujours été très présent dans le paysage de Montréal.

C'est dans ce paysage industriel que la Communauté urbaine de Montréal (CUM) est apparue en 1970 et a pris la relève de la ville de Montréal, au moment où des normes de concentration de dioxyde de soufre (SO₂) et de particules en suspension totale (PST) dans l'air ambiant apparaissaient nécessaires.

Le règlement 44 adopté en mars 1978 par la CUM est le règlement qui a soulevé le plus de controverses et qui, à la fois, a eu le plus d'incidences et de répercussions sur les interventions relatives à la pollution de l'air dépassant même les frontières de l'île de Montréal pour servir de guide au Québec et ailleurs. C'était la première fois au Canada que des limites d'émissions et des limites de concentration dans l'air ambiant pour plus de 300 substances spécifiques étaient fixées par règlement. Les réductions d'émission imposées pour plusieurs activités industrielles et commerciales ont amené le recours aux meilleures technologies d'épuration ou de réduction de polluants.



Quelques années plus tard, soit en 1987, le règlement 44 a été mis à jour par l'adoption du règlement 90 suivant la même approche. De 1987 à 2001, plusieurs amendements au règlement 90 ont été apportés afin qu'il continue de correspondre à la réalité des interventions industrielles et qu'il demeure un outil utile et performant.

COMPÉTENCE

Au Canada, l'assainissement de l'air est principalement de compétence provinciale. En 1970, lors de la création de la Communauté urbaine de Montréal (CUM), le gouvernement du Québec lui a délégué la responsabilité locale de l'assainissement de l'air sur la base de l'implication historique en ce domaine de la ville de Montréal dont certains employés formèrent le noyau de la CUM. Un protocole d'entente a été signé entre le gouvernement du Québec et la CUM. Ce protocole d'entente reposait sur le principe que pour atteindre la même qualité de l'air à Montréal qu'ailleurs en province, il fallait adopter des mesures de contrôle des sources de pollution de l'air plus sévères compte tenu de la concentration plus élevée des activités humaines et industrielles présentes sur l'île de Montréal. Notons que la première mouture de la Loi sur la qualité de l'environnement a été promulguée en 1972 et le ministère de l'Environnement a vu le jour en 1979.

Plus récemment, soit en 2001, lors de la création de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) et de l'abolition de la CUM, les pouvoirs que possédait la CUM en assainissement de l'air, entre autres, ont été transférés à la CMM. Ainsi les règlements relatifs à l'assainissement de l'air de la CUM sont devenus des règlements de la CMM (Règlement 2001-10), mais continuant à s'appliquer sur le territoire pour lequel ils ont été adoptés, soit celui de l'île de Montréal, jusqu'à ce que la CMM les abroge ou les remplace par de nouveaux règlements. Seule l'application de la réglementation a été transférée à la nouvelle ville de Montréal créée au même moment. Une compétence de la Communauté, lorsqu'elle est déléguée, devient une compétence d'agglomération le cas échéant. Le Service de l'environnement de la Ville de Montréal applique donc la réglementation relative à l'assainissement de l'air pour l'ensemble des 16 municipalités de l'agglomération incluant l'exploitation du Réseau de surveillance de la qualité de l'air (RSQA).

Pour l'ensemble des autres municipalités de la CMM, soit celles de Laval, des villes de l'agglomération de Longueuil et des couronnes Nord et Sud, c'est le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère du Québec qui s'applique et ce sont les différentes directions régionales du ministère de l'Environnement qui sont chargées de l'application. Puisqu'elle possède la compétence en assainissement de l'air selon sa loi constitutive, la Communauté peut décider d'adopter des règlements relatifs à l'assainissement de l'air pour l'ensemble de son territoire ou seulement pour des parties de celui-ci.

En matière d'assainissement des eaux, la Communauté a adopté le Règlement 2008-47 dont l'application a été déléguée aux municipalités. Les 56 règlements locaux des municipalités en matière d'assainissement des eaux ont été abrogés en 2012 conséquemment à la prise d'effet de tous les articles du Règlement 2008-47. Des règlements complémentaires au Règlement 2008-47 peuvent toutefois être adoptés par les municipalités qui le souhaitent.

Depuis l'adoption du Règlement 2001-10 par la CMM, deux (2) modifications ont été apportées au Règlement, et ce, à la demande de la Ville de Montréal. Il s'agit du Règlement 2007-42 adopté en 2007 qui vient ajouter en annexe une méthode de calcul d'une réduction équivalente (article 6.13) pour le secteur de l'imprimerie par flexographie ou rotogravure. La seconde modification a été apportée en 2017 (Règlement 2017-071) en ajoutant l'article 7.0.01 dans la section des émissions diffuses et en abrogeant l'article 7.06.



Au niveau provincial, le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA), adopté en 2011, constitue une refonte globale du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (RQA) adopté en 1979. Cette refonte a été accomplie en tenant compte des nouvelles connaissances scientifiques à l'égard des effets des contaminants, des développements technologiques concernant les procédés industriels et les équipements d'épuration, des engagements du Québec en matière d'émissions atmosphériques et des normes en vigueur ailleurs en Amérique du Nord (MELCC, site internet).

La réglementation métropolitaine se doit d'être au moins aussi sévère que la réglementation provinciale de façon à atteindre une même qualité de l'air à Montréal qu'ailleurs en province, compte tenu de la cohabitation des usagers rendue nécessaire par la concentration plus élevée d'activités humaines et industrielles présentes en région métropolitaine et plus spécifiquement sur l'île de Montréal. Une éventuelle mise à jour de la réglementation métropolitaine est attendue. Cependant, la comparaison des deux règlements ne doit pas se faire seulement sur la base des valeurs limites de contaminants permises dans l'air ambiant, car il faut tenir compte des principes différents à la base des deux règlements, de la façon différente d'intervenir auprès des sources par le MELCC et la Ville de Montréal et des pouvoirs différents de la Communauté par rapport à ceux du gouvernement. Une refonte plus en profondeur de la réglementation métropolitaine exigera plusieurs années avant de se réaliser. D'ici là, les nouvelles modifications réglementaires ou ajouts au règlement métropolitain pourront prendre la forme de règlements sectoriels distincts.

RÉDUCTION DES POLLUANTS CONVENTIONNELS

De manière générale, la qualité de l'air au Québec s'est considérablement améliorée depuis l'installation des premiers postes de mesure de la qualité de l'air ambiant dans les années 1970.

Le Réseau de surveillance de la qualité de l'air du Québec (RSQAQ) produit des données sur la qualité de l'air ambiant au moyen de stations réparties sur le territoire québécois. Le réseau actuel se compose d'une soixantaine de stations dont quatre (4) sur le territoire de la CMM à l'extérieur de l'agglomération de Montréal. La Ville de Montréal exploite le Réseau de surveillance de la qualité de l'air (RSQA) qui compte actuellement 15 stations d'échantillonnage de la qualité de l'air ambiant équipées d'analyseurs en continu de plusieurs polluants, réparties sur l'ensemble du territoire de l'agglomération de Montréal.

Sur le territoire de l'île de Montréal, la réduction des émissions observées pour certains contaminants conventionnels typiques d'un milieu urbain s'est traduite de façon générale par une amélioration des indicateurs de tendance de la qualité de l'air ambiant. C'est notamment le cas, entre autres, pour le dioxyde de soufre (SO₂), le plomb (Pb) et les particules en suspension totales (PST).

La majeure partie des interventions en assainissement de l'air sur le territoire de la CUM a été réalisée au niveau des industries où des réductions de 90 % et plus ont été consenties depuis plusieurs années si bien qu'aujourd'hui, la contribution de ce secteur d'activités apparaît relativement faible.

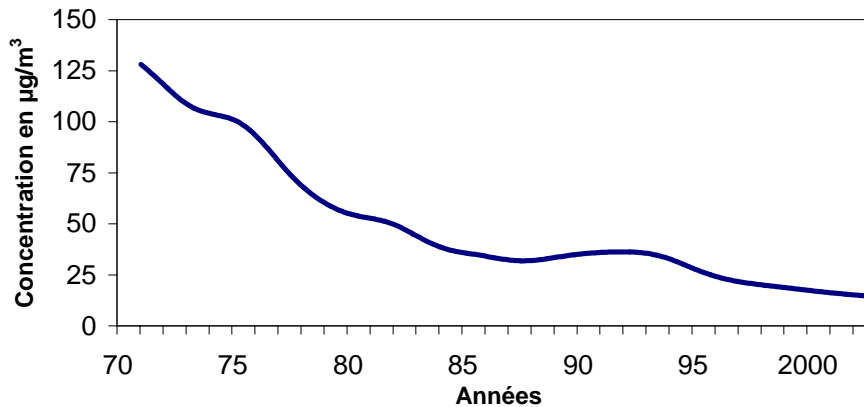
Le dioxyde de soufre (SO₂)

Le dioxyde de soufre est le premier polluant de l'air ayant été dans la mire de la CUM. C'est également son premier succès qui a ensuite été utilisé comme tremplin pour mettre en place d'autres programmes d'intervention auprès des sources industrielles de pollution de l'air.



Les concentrations de SO₂ dans l'Est de l'île de Montréal sont passées de 128 µg/m³ à 14 µg/m³ de 1971 à 2002, soit une diminution de 89 %, et ce, grâce aux interventions dans les secteurs chimiques, pétrochimiques, et les raffineries de l'Est de Montréal.

Dioxyde de soufre (SO₂) Poste 3, Pointe-aux-Trembles



Les particules en suspension totales (PST)

Les particules en suspension totales (PST) à la station d'échantillonnage St-Michel sont passées de 316 µg/m³ en 1969 à 53 µg/m³ en 1999, soit une baisse de 83 %. Ce poste est celui qui affichait les valeurs de PST les plus élevées à Montréal. Il était influencé par la circulation automobile, mais aussi très fortement par les activités reliées à l'exploitation d'une carrière et d'une cimenterie.

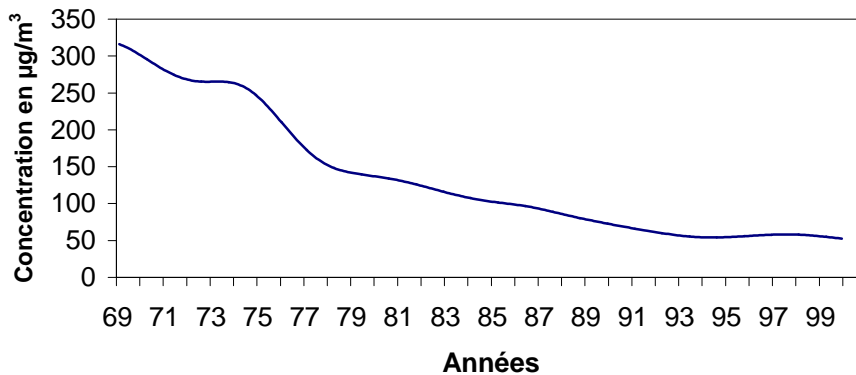
Les particules en suspension sont produites par plusieurs types d'activités industrielles allant de la fusion des métaux à la transformation des céréales dans les minoteries. À partir des années soixante-dix, la CUM est intervenue auprès des sources industrielles de son territoire pour abaisser les niveaux de particules totales en suspension (PST) dans l'air ambiant. Le resserrement des limites réglementaires d'émission a nécessité l'installation d'épurateurs plus performants et les normes de qualité de l'air ambiant sont maintenant respectées en tout temps et partout sur le territoire. Les deux cimenteries qui existaient sur l'île de Montréal ont été fermées à cause de l'épuisement de matière première, ce qui a contribué à améliorer la situation dans les secteurs avoisinants.

Ces mêmes mesures environnementales ont été appliquées dans la plupart des villes nord-américaines et les mêmes résultats ont été observés durant la même période.

D'une façon générale, les émissions de particules doivent être réduites à moins de 50 mg/m³ à l'aide d'épurateurs sur l'île de Montréal. Les nouvelles réglementations adoptées abaissent ces émissions à 25 mg/m³.



Particules totales en suspension Poste 44, Montréal (boul St-Michel)



L'ozone (O₃) :

Les normes d'ozone dans l'air ambiant sont souvent dépassées depuis de nombreuses années. L'ozone au sol, constituant majeur du smog photochimique, se retrouve en concentration élevée à Montréal principalement entre les mois de mai et septembre, lors des journées chaudes et ensoleillées. La chimie de la formation, destruction et reformation de l'ozone, à partir des oxydes d'azote (NO_x) et des composés organiques volatils (COV), est complexe et dépend d'un certain nombre de facteurs, dont les conditions météorologiques et les émissions des précurseurs à sa formation. Les précurseurs à la formation de l'ozone, soit les oxydes d'azote et les composés organiques volatils, sont principalement émis par le secteur du transport, par les industries et par les utilisateurs de combustibles fossiles. De plus, le transport transfrontalier joue un rôle important puisque dans la région de Montréal, l'apport extérieur combiné du sud de l'Ontario et du centre-est des États-Unis est de 60 à 70 % dans le cas de l'ozone comme de celui des NO_x. Malgré les nombreux efforts pour réduire les concentrations de ces précurseurs, peu de résultats tangibles sont observés au niveau des concentrations d'ozone.

Parmi les COV, certains composés sont reconnus toxiques comme le benzène par exemple. La situation du benzène est particulière par rapport aux autres COV, car le benzène provient essentiellement de l'essence, du raffinage jusqu'à son utilisation dans les véhicules incluant toutes les étapes du réseau de distribution.

Parmi les différentes mesures mises en place au fil des ans pour réduire les COV, on compte la récupération des vapeurs dans les réseaux de distribution d'essence, la réduction des émissions des réservoirs de stockage de produits pétroliers, la mise en œuvre d'un programme de mesures et de corrections des fuites dans les usines chimiques, pétrochimiques et les raffineries de pétrole. Les secteurs de l'imprimerie et de l'application de résine ont également dû réduire leurs émissions de COV d'au moins 90 %.



LES PARTICULES FINES

L'industrie primaire lourde diminue au profit de l'industrie secondaire et tertiaire dans des secteurs de pointe tels l'aéronautique, la biotechnologie, les ordinateurs et les composantes électroniques, souvent dans des multinationales qui opèrent avec un cadre environnemental serré. En parallèle à ces changements, de nouveaux polluants atmosphériques dont des composés organiques, sont apparus. Cette situation n'a pas eu pour effet d'améliorer la situation en ce qui concerne la formation de l'ozone ni celle plus récente des particules fines qui fait partie des défis actuels à affronter.

Les particules fines, communément appelées $PM_{2,5}$, sont des particules dont le diamètre est inférieur à 2,5 micromètres qui ont la particularité de pénétrer profondément dans le système respiratoire.

L'ensemble des actions mises en œuvre pour diminuer les taux de particules totales dans l'air ambiant, soit principalement l'installation d'épurateurs de type sac filtrant, laveur, précipitateur électrostatique, etc., aux divers procédés industriels, n'ont probablement eu que peu d'effet sur le taux de particules fines pouvant être émises et qui, à cause de leur faible taille, ne sont pas arrêtées par ces types d'épurateurs.

Les particules fines sont l'une des principales composantes du smog. Elles posent un grave problème pour la santé humaine parce qu'elles peuvent être inhalées dans les alvéoles, les sacs alvéolaires des poumons, où elles causent des inflammations qui peuvent entraîner des troubles respiratoires ou de plus graves problèmes cardiorespiratoires. Il ne semble pas y avoir de seuil au-dessous duquel ces effets ne se produisent pas, au moins chez certaines personnes sensibles, et le nombre de personnes touchées augmente avec les concentrations de $PM_{2,5}$ dans l'atmosphère.

Santé Canada estime à 1 540 le nombre de décès prématurés causés chaque année par la pollution atmosphérique à Montréal. De ce nombre, 400 décès sont reliés à une exposition de courte durée tandis que les 1 140 restants se produisent à la suite d'une exposition prolongée à une plus faible dose.

Les particules peuvent être classées en deux catégories : primaires ou secondaires. Les particules primaires sont celles qui sont émises directement dans l'atmosphère par une source. Quelques-unes sont le résultat de processus physiques, comme l'érosion, et sont généralement grossières, mais d'autres, comme les particules de carbone émises par des sources de combustion, sont beaucoup plus petites. Pour la plupart, les particules secondaires font partie de la catégorie des fines particules et sont le produit de réactions chimiques où intervient ce qu'on appelle des gaz précurseurs. Les gaz précurseurs qui forment des particules secondaires sont le monoxyde et le dioxyde d'azote (appelés collectivement les NO_x), le dioxyde de soufre (SO_2), un grand nombre de composés contenant du carbone, appelés composés organiques volatils (COV) et l'ammoniac (NH_3). Toutes ces substances existent à l'état naturel, mais dans notre monde industrialisé moderne, ce sont l'utilisation de combustibles fossiles et divers procédés industriels qui contribuent le plus à la présence de la plus grande partie de ces substances dans les régions urbaines.

Les particules fines, principalement les $PM_{2,5}$, sont également transportées sur de longues distances et proviennent de l'extérieur dans des proportions semblables à celles de l'ozone et des oxydes d'azote. Les sources locales de particules fines ne sont cependant pas négligeables. La

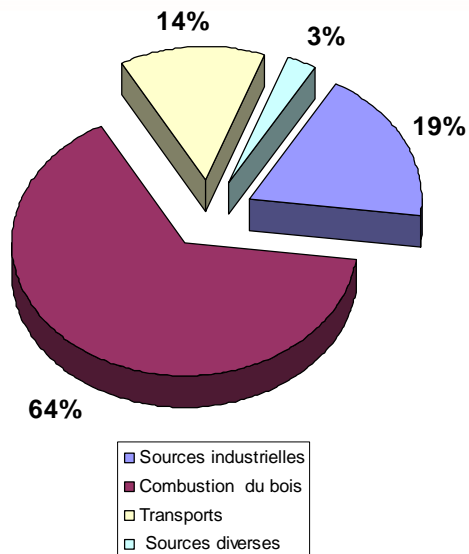


problématique des particules fines est donc semblable à celle de l'ozone. Ainsi toutes les actions visant la réduction des particules fines dans l'air ambiant sont les bienvenues et sont à privilégier.

LA COMBUSTION DU BOIS

Selon différents inventaires réalisés au Québec et ailleurs, les trois sources principales d'émissions de particules fines au Québec sont le chauffage au bois, les industries et le transport. Selon l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) publié en 2013, au Canada, la combustion du bois de chauffage se classe au premier rang des sources émettrices de particules fines suivies des sources industrielles, du transport et d'autres sources lorsque les sources à ciel ouvert ne sont pas prises en considération. Le scénario est le même pour le Québec.

PARTICULES FINES ÉMISES EN 2011, AU QUÉBEC, PAR TYPE D'ACTIVITÉS (%)



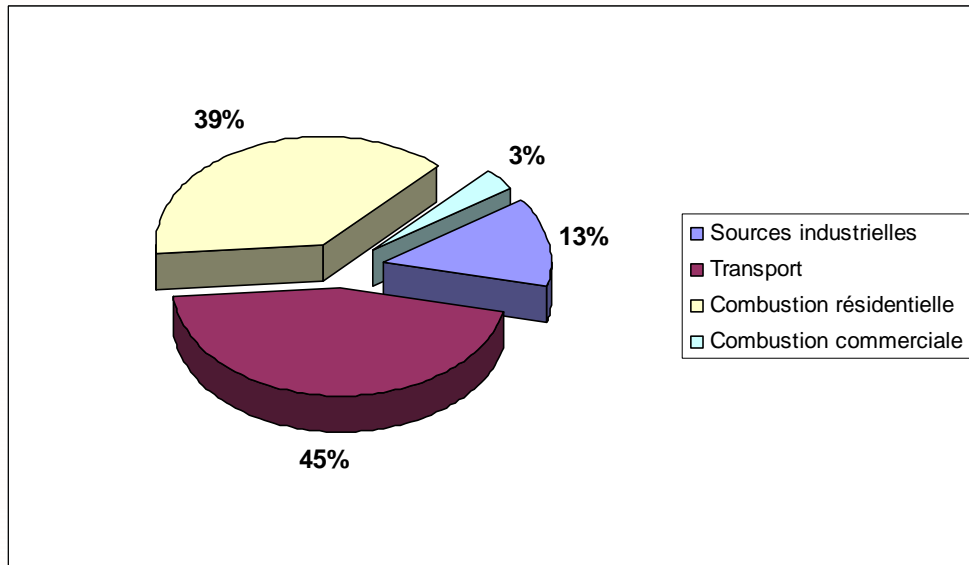
Environnement Canada, Inventaires nationaux des rejets de polluants – Sommaires nationaux des émissions des principaux polluants atmosphériques 2011, publiés en 2013.

La combustion du bois est le principal émetteur de $PM_{2,5}$ au Québec. Une étude de la qualité de l'air réalisée à Montréal en 1999 par Environnement Canada, la Ville de Montréal et le ministère de l'Environnement du Québec a montré que le chauffage au bois était une cause majeure de détérioration de la qualité de l'air, notamment au niveau des $PM_{2,5}$. Le chauffage au bois est le principal responsable de la dégradation de la qualité de l'air en hiver au Québec.

Un bilan des émissions de particules fines pour l'agglomération de Montréal a été réalisé en 2014 afin d'évaluer la proportion des émissions attribuables à la combustion du bois. De cet exercice, il est ressorti que la répartition des sources est différente à Montréal alors que la combustion du bois (résidentielle et commerciale) arrive au second rang avec ses 42 %, (39 % et 3 % respectivement) tout juste derrière le secteur des transports qui représente 45 % des émissions de $PM_{2,5}$ dans l'agglomération de Montréal.



BILAN DES ÉMISSIONS DE PM_{2,5} - AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL



Ville de Montréal, Présentation du projet de règlement sur les appareils à combustibles solides, Document complémentaire 2014.

Par ailleurs, de nombreux polluants sont émis lors de la combustion du bois, dont les particules fines (PM_{2,5}), le monoxyde de carbone (CO), les oxydes d'azote (NO_x), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques volatils (COV) et les dioxines et furannes.

À partir des rôles d'évaluation foncière, il a été estimé que l'île de Montréal comptait plus 85 000 unités de chauffage au bois, dont 50 500 pour le territoire de la Ville de Montréal. Laval et l'agglomération de Longueuil comptent quant à elles autour de 45 000 unités chacune, soit un total de 175 000 pour ces trois agglomérations. Aucune donnée n'a été compilée pour les villes des couronnes Nord et Sud de la Communauté.

La Ville de Montréal a adopté, en 2009, le règlement de construction 09-012, devenu par la suite 11-018, interdisant l'installation et le remplacement des appareils à combustibles solides, à l'exception des granules certifiés EPA, afin de freiner la croissance du nombre d'appareils à combustible solide à la Ville de Montréal.

Le gouvernement du Québec a lui aussi légiféré et adopté le Règlement sur les appareils de chauffage au bois qui encadre la vente, la fabrication des appareils de chauffage au bois exigeant la certification de 7,5 grammes par heure d'émissions de PM_{2,5} par heure par l'Agence américaine de protection de l'environnement (EPA) pour tous les appareils. Cette norme d'émission de 7,5 g/h établie par l'EPA datait de 1988. En 2015, l'EPA a révisé les standards abaissant le standard de performance à 4,5 g/h en 2015 et annonçant 2,0 ou 2,5 g/h pour 2020. Le gouvernement du Québec a modifié son règlement pour s'ajuster à la norme d'émission à 4,5 g/h de l'EPA en 2014 et également de l'Association canadienne de normalisation, en 2019.



La Ville de Montréal a adopté le Règlement (15-069) concernant les appareils et les foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide en 2015 avec ses pouvoirs en environnement. Ce règlement interdit toute utilisation de poêles et foyers durant les avertissements de smog. Il interdit l'utilisation de poêles et foyers qui émettent plus de 2,5 g/h de $PM_{2,5}$ à compter du 1^{er} octobre 2018. Une exception prévaut toutefois en cas d'une panne d'électricité de plus de 3 heures. Les appareils utilisés pour la cuisson des aliments à des fins commerciales ne sont pas visés par ce règlement.

Le rapport de la Commission sur l'eau, l'environnement, le développement durable et les grands parcs de la Ville de Montréal recommandait que le règlement 90 relativement à l'assainissement de l'air (CMM-Reg 2001-10) soit modifié afin d'y inclure des dispositions relatives à l'utilisation des appareils à combustible solide pour l'ensemble des villes liées de l'agglomération de Montréal et d'inclure des dispositions particulières pour les commerces utilisant les fours à bois.



Par ailleurs, il était suggéré que l'ensemble des municipalités de la CMM soit invité à adopter un règlement afin d'exiger que seuls des appareils de chauffage au bois émettant moins de 2,5 g/h de particules fines soient permis d'être installés. Depuis l'adoption du règlement par la Ville de Montréal, plusieurs villes de l'agglomération de même que de la Communauté ont adopté leur propre règlement concernant l'utilisation des appareils et des foyers au bois selon différents taux d'émission de particules fines et/ou interdisant l'utilisation de tout appareil lors d'un épisode de smog. Un inventaire des différents règlements adoptés par les municipalités de la Communauté est en préparation.

OBJET DE LA CONSULTATION

La combustion du bois pour la cuisson et le chauffage émet plusieurs contaminants (particules totales et fines, monoxyde de carbone, HAP, etc.) dont les impacts sur la santé sont non négligeables. Cette combustion est notamment, sur l'île de Montréal, l'une des principales sources de particules fines, qui entraînent le smog hivernal et plusieurs problèmes de santé. Une exposition de courte durée aux particules fines peut exacerber des maladies pulmonaires préexistantes et une exposition prolongée peut causer de l'asthme, des maladies cardiovasculaires et le cancer du poumon.



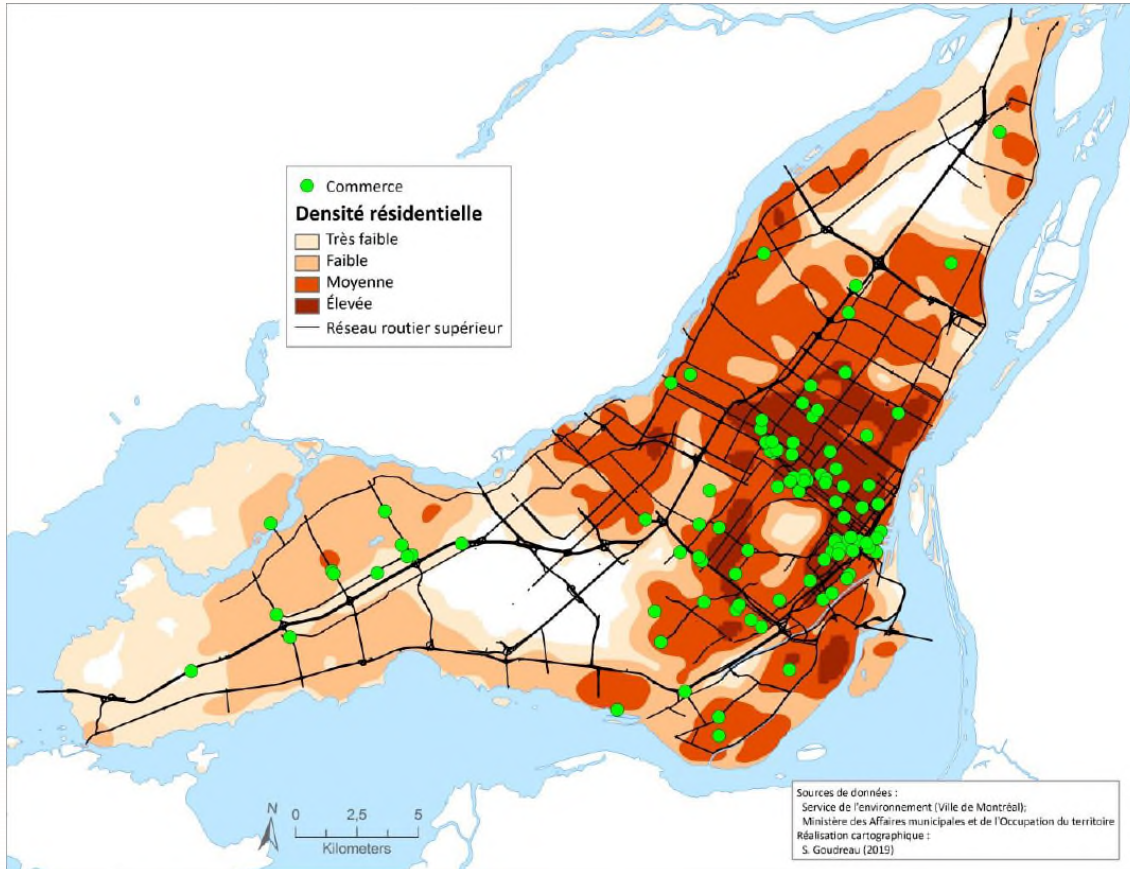
Afin de réduire ces émissions, le Règlement 15-069 concernant les appareils et les foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide, adopté en 2015 par la Ville de Montréal, impose des restrictions à quelque 50 000 ménages concernant le chauffage au bois résidentiel sur son territoire. Ainsi, le citoyen ne peut installer ou utiliser un foyer non certifié conforme à la norme (émissions de particules fines inférieures à 2.5 g/h) et a l'obligation de déclarer tout foyer, conforme ou non. De plus, même l'utilisation d'un foyer certifié conforme à la norme est interdite lors d'épisodes de smog.

Par ailleurs, le Règlement 90 (CMM 2001-10) sur les rejets à l'atmosphère impose des normes de qualité de l'atmosphère et des normes d'émission pour les polluants atmosphériques. Toutefois, l'application de ces normes pour l'encadrement des émissions de fours à bois est complexe et le règlement est peu précis quant aux actions à prendre par l'exploitant. Le contrôle de la conformité en est alourdi par les actions requises : échantillonnages à répétition suivis de demandes de corrections à l'exploitant. De plus, une fois ce processus complété, il arrive que les corrections faites par l'exploitant, celui-ci possédant peu ou pas d'expertise dans le domaine de captation des émissions, soient inappropriées ou insuffisantes. Il faut alors répéter le processus dans son entièreté. Le processus de mise en conformité est donc exigeant et demande du temps et une mobilisation importante de ressources, tant pour l'exploitant que pour l'organisme chargé de faire respecter la norme.

Le projet de règlement proposé, en cohérence avec le Règlement 15-069 de Montréal visant le secteur résidentiel, agit sur les émissions des installations commerciales brûlant du bois : on estime près d'une centaine de commerces, principalement des pizzérias, des boulangeries de bagels et des fumoirs. Ces établissements peuvent opérer de 12 à 24 heures par jour et se situent généralement près de lieux résidentiels. Leur impact sur les citoyens est donc direct, comme le confirment les plaintes concernant certains établissements, situés dans des quartiers densément peuplés, déposées à la Division du contrôle des rejets et suivi environnemental du Service de l'environnement de la Ville de Montréal. En effet, de 2015 à 2020, environ 150 plaintes ont été générées par des établissements utilisant des fours à bois commerciaux.

En 2014, il était estimé que le chauffage et la cuisson au bois contribuaient alors pour 39 % et 3 % respectivement des émissions de particules fines. La proportion attribuable à la cuisson varie toutefois d'année en année, le nombre de commerces changeant rapidement, de 70 en 2014, ce nombre est passé à plus de 100 en 2017, selon les estimations du Service de l'environnement de la Ville de Montréal. Si le pourcentage des émissions liées aux foyers résidentiels est plus grand que pour les fours de cuisson au bois, l'importance de ces derniers est non négligeable en raison de l'intensité de leurs émissions. Il y avait 70 fours de cuisson au bois en 2014 dans l'agglomération de Montréal, contre 50 000 foyers résidentiels pour la Ville de Montréal seulement. En prenant en compte ces nombres, un seul four de cuisson au bois émet en moyenne annuellement plus que 100 foyers résidentiels, causant un impact local important.

Les commerces utilisant le bois comme combustible se situent majoritairement dans des quartiers à densité résidentielle moyenne et élevée (Cuisson au bois, DRSP, avril 2019). Leurs émissions ont donc un impact majeur pour des raisons de proximité avec les citoyens. Le panache de contaminants peut par exemple se diriger directement vers le balcon d'une résidence.



Commerces utilisant la cuisson au bois selon la densité résidentielle (tirée de la présentation d'avril 2019 de la DRSP)

Un rapport portant sur la cuisson au bois a été publié par la Direction régionale de santé publique (DRSP) en 2019. Celui-ci recommande :

« Que la Ville de Montréal s'assure que les établissements commerciaux utilisant la cuisson au bois respectent la réglementation actuellement en vigueur à Montréal ou adopte un règlement spécifique à ce secteur permettant d'assurer la santé et la sécurité des Montréalais ».

Dans une étude du Service de l'environnement de la Ville de Montréal en 2018, les émissions de particules de trois (3) producteurs de bagels ont été prélevées. Selon le Règlement 90, la concentration en particules totales à la sortie des cheminées ne devrait pas dépasser 100 mg/m³ (70 pour les nouvelles installations). Or, sans épuration, tous les résultats des prélèvements dépassaient la norme. Le dépassement était également observé lors d'utilisation de bûches écologiques (résultat de la compression de copeau et de sciures de bois, leur faible humidité leur donne un plus grand pouvoir calorifique).

En somme, l'impact des fours de cuisson au bois est important en raison de l'intensité des émissions et de leurs localisations.



Le projet de règlement

Afin d'encadrer efficacement ce secteur d'activités spécifiques, il est proposé d'ajouter à la réglementation actuelle sur l'assainissement de l'air.

Sommairement, le projet de règlement vise à :

- Réduire les émissions atmosphériques de particules générées par les fours de cuisson au bois utilisés dans les commerces alimentaires et de restauration ;
- Simplifier la compréhension des obligations réglementaires pour les exploitants de fours de cuisson et parallèlement simplifier la mise en application de la réglementation ;
- Imposer l'utilisation de systèmes d'épuration (épurateur à voie humide, filtration ou précipitation électrostatique) réduisant les émissions atmosphériques de particules d'au moins 85 % ;
- Imposer la déclaration des fours de cuisson au bois ;
- Obliger les propriétaires de fours de cuisson au bois à conserver la documentation sur leur système d'épuration et à tenir un registre de l'entretien, des bris et des problématiques d'utilisation de leur système d'épuration ;
- Permettre à l'autorité compétente d'exiger, si requis, un échantillonnage et un rapport d'échantillonnage afin d'établir l'efficacité de réduction des émissions de particules de l'épurateur ;
- Modifier le Règlement 90 (CMM 2001-10) sur les rejets à l'atmosphère pour éviter un dédoublement de l'encadrement réglementaire imposé aux fours à bois commerciaux.

Le bagel montréalais cuit au four à bois, souvent selon une méthode traditionnelle, possède un aspect emblématique pour la ville. Par ailleurs, plusieurs établissements tiennent à l'image de marque qui vient avec la cuisson au bois (bagel, pizzeria, grillades).

Imposer un épurateur permet d'améliorer la qualité de l'air aux environs des commerces concernés, tout en permettant de conserver la possibilité d'utiliser le bois comme combustible. Toutefois, certains pourront décider qu'il conviendra mieux de passer à une cuisson au gaz naturel ou à l'électricité, ce qui les exempterait des obligations du projet de règlement proposé, incluant les obligations de déclaration et d'installation d'un épurateur.

L'efficacité de 85 % exigée dans le projet de règlement ainsi que les types d'épurateurs suggérés se basent sur deux études du Centre de recherche industrielle du Québec (CRIQ), mandaté par le Service de l'environnement de la Ville de Montréal en 2017. La première se penchait sur les technologies existantes. Les prix varient de 10 000\$ à 250 000\$ avec des efficacités de captation des particules de 70 % à plus de 99 %. Cependant, le prix ne va pas nécessairement de pair avec l'efficacité : la capacité de l'appareil et la technologie (lavage, filtration ou précipitation électrostatique) jouent un rôle important. Selon l'étude du CRIQ, plusieurs options permettent d'atteindre une efficacité de plus de 85 % pour moins de 40 000\$ à l'achat (excluant l'installation), avec des coûts d'entretien et d'opération faibles, parfois autour de 1\$ par jour.

La seconde étude faisait une revue des réglementations existantes. Celles qui se basent sur l'installation d'épurateur exigent des efficacités minimales de 75 % à 83 %. Le projet de



règlement vise une efficacité de 85 % sachant que la majorité des technologies disponibles permettent l'atteinte d'une meilleure efficacité.

Il est proposé que ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de l'agglomération de Montréal pour des raisons de compétitivité et de cohérence avec les autres dispositions en assainissement de l'air. De plus, où qu'ils se trouvent sur l'île, l'impact de ces commerces demeure important pour leur voisinage. Le projet de règlement vise une clientèle spécifique (établissements commerciaux utilisant un four à bois) et lui impose des obligations particulières.

QUESTIONS

Des questions à l'intention des différents groupes d'intervenants sont suggérées ci-dessous afin d'orienter vos commentaires qui devront être en lien avec l'assainissement de l'air. Toutefois, nous vous invitons à ne pas vous limiter uniquement à ces questions dans vos interventions.

- **Pour le public et les groupes environnementaux :**
Quelles sont vos préoccupations par rapport à la cuisson et la combustion du bois et leurs impacts sur la qualité de l'air dans votre secteur?
- **Pour les établissements industriels et les établissements commerciaux qui préparent et vendent des aliments en utilisant la cuisson au bois :**
Quels sont les impacts anticipés du projet de règlement proposé sur vos activités?
- **Pour les municipalités de la CMM :**
A-t-il été porté à votre attention que la cuisson et la combustion du bois constituent un enjeu local de qualité de l'air?

LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

Les membres de la Commission sont :

PRÉSIDENT

M. Aram Elagoz - Membre du conseil de la Ville de Laval

VICE-PRÉSIDENTS

M. Normand Marinacci - Membre du conseil de la Ville de Montréal, maire de l'Arrondissement de L'Île-Bizard - Sainte-Geneviève

Mme Lise Michaud - Mairesse de la Ville de Mercier

MEMBRES

Mme Anne Barabé - Membre du conseil de la Ville de Boucherville

Mme Laurence Lavigne Lalonde - Membre du comité exécutif de la Ville de Montréal, conseillère de l'Arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve

M. Jean-François Parenteau - Membre du comité exécutif de la Ville de Montréal, maire de l'Arrondissement de Verdun



M. Guillaume Tremblay - Maire de la Ville de Mascouche

Mme Maja Vodanovic - Membre du conseil de la Ville de Montréal, mairesse de l'arrondissement de Lachine

MODALITÉS DE LA CONSULTATION

La consultation publique de la Communauté sur le projet de règlement sur les fours de cuisson et sur la combustion du bois est réservée à l'expression formelle des opinions, des commentaires et des suggestions sur le projet à l'étude. La Commission entendra toute personne qui désire se prononcer sur le projet. Les intervenants doivent présenter leur opinion par le biais d'un mémoire écrit qui peut être accompagné d'une présentation orale lors des séances prévues. Un questionnaire est également prévu sur le site afin que chacun puisse exprimer son opinion sur les propositions.

Comment participer ?

Toute personne qui désire exprimer ses opinions doit remplir le formulaire d'inscription en ligne au plus tard le 15 avril 2020. Le nom et les coordonnées de la personne qui fera la présentation lors des audiences (adresse, téléphone et courriel), ainsi que la période qui convient le mieux devra être indiquée. La date ainsi que votre ordre de présentation vous seront confirmés par courriel. La CMM ne garantit toutefois pas que votre premier choix soit respecté.

Les mémoires doivent être envoyés à la Communauté avant le 29 avril 2020 à 16h en version électronique ou en version papier. Les mémoires devront être présentés dans un format lettre (8 1/2 par 11 po) et accompagnés d'un résumé d'au plus deux pages.

Les documents demeurent confidentiels jusqu'au moment de leur présentation en consultation; ils sont alors rendus disponibles sur le site de la Communauté. Les mémoires reçus, mais non présentés, sont rendus publics à la toute fin de la consultation publique. Les résultats compilés des questionnaires retenus seront rendus publics au même moment.

Comment transmettre les mémoires?

- Par courrier électronique (PDF non verrouillé ou Word) : air@cmm.qc.ca
- Par la poste : Communauté métropolitaine de Montréal, 1002, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2400, Montréal (Québec) H3A 3L6
- Par dépôt à la réception de la Communauté métropolitaine de Montréal
- Par le site Internet de la Communauté métropolitaine de Montréal au www.cmm.qc.ca



Dates et heures des consultations

La Communauté écoutera, à chaque séance, l'expression des opinions. Une période de 10 minutes par intervenant **déjà inscrit** sera allouée pour présenter leur mémoire aux membres de la Commission. Veuillez noter que les séances publiques seront enregistrées. Toutes les périodes d'audition des mémoires auront lieu aux bureaux de la

Communauté métropolitaine de Montréal
1002, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2400
Montréal (Québec) H3A 3L6
(Métro Peel)

- Mardi 12 mai 2020, de 13h30 à 17h00
- Mardi 12 mai 2020, de 18h00 à 21h00
- Mercredi 13 mai 2020, de 18h00 à 21h00

D'autres dates pourront être ajoutées au besoin. Il est possible que les présentations publiques soient annulées en raison des directives portant sur les mesures à prendre afin de limiter la propagation de la COVID-19. Même sans présentation, veuillez noter que l'ensemble des mémoires et des opinions reçus sera porté à la connaissance des membres de la Commission et considéré dans le cadre de la rédaction des recommandations incluses au rapport de consultation.



RÉFÉRENCES

Ville de Montréal (2003), Direction de l'environnement, BOURASSA Y., BROSSEAU R., LE FLOCH A., Historique et réalisations en assainissement de l'air à Montréal

Ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MELCC), site internet.

Environnement Canada (2001), Service météorologique du Canada, Contribution des précurseurs aux particules fines présentes dans l'air ambiant au Canada.

JUDEK S., JESSIMAN B., STIEB D., VET R. (2004), Estimation de la surmortalité causée par la pollution atmosphérique au Canada, Santé Canada et Service météorologique du Canada, Environnement Canada.

Environnement Canada (2013), Inventaire national des rejets de polluants (INRP).

GAGNON C., CARTER A.-M., GERMAIN A., ROUSSEAU J. et BISSON M. (2004). *Campagne d'échantillonnage sur le chauffage résidentiel au bois*, Rapport d'étude : 1999-2002, Ville de Montréal, MENVIQ, Environnement Canada, 88 p.

Ville de Montréal (2014), Service de l'environnement, Présentation du projet de règlement sur les appareils à combustibles solides, Document complémentaire 2014.

Direction régionale de santé publique (2019), Rapport sur la cuisson au bois.

Centre de recherche industrielle du Québec (2017), Étude des technologies existantes pour l'épuration des émissions atmosphériques générées par les appareils de cuisson au bois utilisés dans la restauration.

Centre de recherche industrielle du Québec (2017), Réglementations sur les émissions atmosphériques générées par les appareils de cuisson au bois utilisés dans la restauration.

Ville de Montréal (2014), Service de l'environnement, Bilan environnemental 2014 – Qualité de l'air à Montréal.

Ville de Montréal (2019), Service de l'environnement, Division du contrôle des rejets et suivi environnemental, UMBA Jude, Émissions atmosphériques des restaurants utilisant le bois (boulangeries de bagels et pizzerias).



ANNEXE

CONTENU RÉGLEMENTAIRE PROPOSÉ

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- 1° Autorité compétente : la Communauté métropolitaine de Montréal ou la municipalité à laquelle elle a délégué l'application du présent règlement, le cas échéant ;
- 2° Bois vierge : bois vierge au sens de l'article 5.65 de l'annexe 1 du Règlement numéro 2001-10 sur les rejets à l'atmosphère et sur la délégation de son application ;
- 3° Épurateur : épurateur au sens de l'article 2.01 de l'annexe 1 du Règlement numéro 2001-10 sur les rejets à l'atmosphère et sur la délégation de son application ;
- 4° Four de cuisson : appareil qui utilise du bois à titre de combustible dans le but de cuire ou fumer des aliments à des fins commerciales et qui est localisé dans un véhicule ou un immeuble où l'usage commercial est autorisé ou est protégé par droits acquis.;
- 5° Guide d'échantillonnage : cahier numéro 4 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- 6° Particules : particules au sens de l'article 2.01 de l'annexe 1 du Règlement numéro 2001-10 sur les rejets à l'atmosphère et sur la délégation de son application ;
- 7° Responsable : Directeur du service responsable de l'assainissement de l'atmosphère au sein de l'autorité compétente.

2. Le présent règlement a pour objet de réduire les émissions atmosphériques de particules générées par les fours de cuisson utilisés dans les commerces alimentaires et de restauration sur le territoire de l'agglomération de Montréal.

CONDITIONS D'UTILISATION

- 3.** Il est interdit d'utiliser ou de laisser utiliser un four de cuisson sans réduire, à l'aide d'un épurateur, par voie humide, par filtration ou par précipitation électrostatique, les émissions atmosphériques de particules d'au moins 85%.
- 4.** Il est interdit, dans un four de cuisson, d'utiliser un autre type de bois que le bois vierge.
- 5.** Le système d'évacuation des gaz de tout four de cuisson, en état de fonctionnement, doit comporter des ports d'échantillonnage accessibles, en amont et en aval de l'épurateur, pour permettre de mesurer le pourcentage de réduction des émissions de particules.
- 6.** Tout épurateur mentionné à l'article 3 doit être compatible avec les infrastructures en place, et conçu, dimensionné, installé, utilisé et entretenu conformément aux règles de l'art. Ces règles comprennent notamment les recommandations du fabricant à cet effet dans la documentation fournie lors de la vente de ses appareils.



DÉCLARATION, DOCUMENTATION ET REGISTRE

7. Le propriétaire d'un four de cuisson doit soumettre au Responsable, dans les 60 jours de son installation ou dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, une déclaration écrite comportant les renseignements suivants :

- 1° Son nom, son adresse physique, son adresse courriel et son numéro de téléphone ;
- 2° L'adresse du local où est situé le four de cuisson ;
- 3° La marque et le modèle de son four de cuisson ;
- 4° La marque et le modèle de l'épurateur ;
- 5° La date de l'installation du four de cuisson ;
- 6° La date de l'installation de l'épurateur ;
- 7° Le pourcentage de réduction des émissions de particules de l'épurateur indiqué par le fabricant ;
- 8° L'homologation ou les homologations dont bénéficie l'épurateur, le cas échéant ;
- 9° La fréquence et les modalités d'entretien de l'épurateur préconisées le cas échéant par le fabricant.

Le propriétaire doit déposer une nouvelle déclaration auprès du Responsable lorsque les renseignements fournis à la déclaration d'origine ne sont plus exacts. Cette déclaration doit être transmise au plus tard 60 jours après la date à laquelle survient le changement.

8. Le propriétaire d'un four de cuisson doit conserver à l'adresse où est utilisé le four de cuisson:

- 1° Une copie de la déclaration transmise au Directeur ;
- 2° Le plan d'installation de l'épurateur ;
- 3° Le manuel d'utilisation de l'épurateur ;
- 4° La documentation qui présente la réduction des émissions atmosphériques de particules indiquée par le fabricant et son homologation, le cas échéant.

Cette documentation doit pouvoir être consultée par les représentants de l'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement lors de toute visite de ceux-ci.

9. Le propriétaire d'un four de cuisson doit tenir à jour un registre des opérations d'entretien, des bris et des problématiques d'utilisation de l'épurateur. Le registre doit comporter les renseignements suivants :

- 1° La date, l'heure et une description des événements ;
- 2° Une copie des factures afférentes à chacun des événements, le cas échéant.

Chaque événement doit être inclus dans le registre dans les 24 heures de sa survenance.

Chaque entrée au registre, incluant le dépôt des factures afférentes, doit y demeurer pendant au moins 5 ans à compter de l'inscription au registre. Le registre doit être conservé en tout temps à l'adresse où est utilisé le four de cuisson et doit pouvoir être consulté par les représentants de l'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement lors de toute visite de ceux-ci.



CAMPAGNE D'ÉCHANTILLONNAGE

10. Sur demande écrite du Responsable, le propriétaire du four de cuisson doit réaliser ou faire réaliser, et ce, dans les 60 jours de la réception de cette demande, une campagne d'échantillonnage des émissions atmosphériques de particules visant à mesurer la réduction des émissions atmosphériques de particules découlant de l'utilisation de l'épurateur. La campagne d'échantillonnage doit être réalisée en conformité avec les exigences du Guide d'échantillonnage.
11. Le propriétaire du four de cuisson est tenu d'aviser par écrit le Responsable, au moins 7 jours à l'avance, de la période à laquelle sera réalisée la campagne d'échantillonnage faisant l'objet d'une demande visée à l'article 10.
12. À la suite de la campagne d'échantillonnage, le propriétaire du four de cuisson doit faire parvenir au Responsable, un rapport effectué conformément au Guide d'échantillonnage indiquant les concentrations de particules mesurées en amont et en aval de l'épurateur ainsi que le pourcentage de réduction obtenu. Ce rapport doit être acheminé au Responsable dans les 90 jours suivant la fin de la campagne d'échantillonnage.

Le signataire de ce rapport doit attester que l'échantillonnage a été réalisé conformément aux exigences contenues au Guide d'échantillonnage.

DISPOSITIONS PÉNALES

13. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible de :
 - 1° S'il s'agit d'une personne physique:
 - a) Pour une première infraction, d'une amende minimale de 1000\$ et d'une amende maximale de 2000\$;
 - b) Pour une première récidive, d'une amende minimale de 2000\$ et d'une amende maximale de 4000\$;
 - c) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende minimale de 3000\$ et d'une amende maximale de 6000\$;
 - 2° S'il s'agit d'une personne morale :
 - a) Pour une première infraction, d'une amende minimale de 2000\$ et d'une amende maximale de 4000\$;
 - b) Pour une première récidive, d'une amende minimale de 4000\$ et d'une amende maximale de 8000\$;
 - c) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende minimale de 6000\$ et d'une amende maximale de 12 000\$.

Toute infraction continue au présent règlement constitue une infraction distincte pour chaque jour d'infraction.

Malgré le 2^e alinéa, dans le cas des articles, 7, 10 et 12, constitue une infraction séparée pour le propriétaire du four de cuisson, l'écoulement, à la suite de l'expiration des délais prévus à ces articles, de chaque période de 7 jours additionnels, sans que ne soit effectué l'échantillonnage ou transmis le rapport ou la déclaration requise au Responsable.



DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIVES ET DÉLÉGATION

14. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Toutefois, les articles 3 à 6 prennent effet 36 mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

15. Le Règlement numéro 2001-10 sur les rejets à l'atmosphère et sur la délégation de son application est modifié par l'insertion, après l'article 1.02, de l'article suivant :

1.03 Les articles 3.04, 5.66, 7.10 et 8.04 de l'annexe 1 du présent règlement ne s'appliquent pas aux fours de cuisson visés par le Règlement sur les fours de cuisson XXX.

16. La Communauté métropolitaine de Montréal délègue à la Ville de Montréal l'application du présent règlement ainsi que les pouvoirs prévus à l'article 159.3 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal.
